Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

Convention collective de travail du 16 décembre 2021 relative au maintien de la limite d'âge inférieur pour les emplois de fin de carrière dans les entreprises de presse quotidienne

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux entreprises et aux travailleurs tombant sous l'application de la convention collective de travail du 18 octobre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, fixant les conditions de travail dans les entreprises

Arrêté Royal du 1er juillet 2008 (MB du 14 octobre 2008), numéro d'enregistrement 85853/CO/130 (modifiée par la CCT du 19 novembre 2009).

Art. 2. En exécution de la CCT n°103 conclue au Conseil National du Travail le 27 juin 2012 et de l'article 3 de la CCT n° 157 conclue au Conseil

de presse quotidienne, rendue obligatoire par

CHAPITRE II. - Emploisde fin de carrière

National du Travail le 15 juillet 2021, la limite d'âge est maintenue à 55 ans pour la période allant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail - pendant la durée de validité de la présente convention (cfr. article 5 infra) - à mi-temps et à 55 ans pour les travailleurs qui réduisent leur prestations de travail - pendant la durée de

validité de la présente convention (cfr. article 5 infra) - de 1/5 en application de l'article 8,§ 1 de la CCT n°103 précitée et qui remplissent les

conditions définies à l'article 6, §5, *2° et 3° de l'Arrêté royal du 12 décembre 2001 (tel que modifié par l'article 4 de l'Arrêté royal du 30 décembre 2014), à savoir :

• soit pouvoir justifier 35 ans de carrière professionnelle en tant que salarié au sens de l'article 3, § 3 de l'Arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément

d'entreprise;

• soit avoir été occupé depuis au moins 5 ans, calculés de date à date, dans un métier lourd au sens de l'article 3, § 1er de l'arrêté royal du 3 mai

- 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise. Cette période de 5 ans doit se situer dans les 10 dernières années civiles, calculées de date à date ;
- soit avoir été occupé depuis au moins 7 ans, calculés de date à date, dans un métier lourd au sens de l'article 3, § 1er de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec
 - complément d'entreprise. Cette période de 7 ans doit se situer dans les 15 dernières années civiles, calculées de date à date ;
 - soit avoir été occupé depuis au moins 20 ans dans un régime de travail tel que visé à l'article 1er de la CCT n° 46 conclue au Conseil National du Travail le 23 mars 1990.
- Art. 3. En exécution de la CCT n°103 conclue au Conseil National du travail le 27 juin 2012 et de l'article 4 de la CCT n°157 conclue au Conseil
- National du Travail le 15 juillet 2021, la limite d'âge est portée à 55 ans pour la période allant du 1er janvier 2023 au 30 2023 pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail pendant la durée de validité de la présente convention (cfr article 5 infra) à mi-temps et à 55
- prestations de travail pendant la durée de validité de la présente convention (cfr article 5 infra) de 1/5 en application de l'article 8, §1 de la CCT n°103 précitée et qui remplissent les conditions définies à l'article 6, §5,*1° de l'Arrêté

ans pour les travailleurs qui réduisent leurs

l'article 4 de l'Arrêté royal du 30 décembre 2014), lorsque l'entreprise qui les emploie est reconnue comme entreprise en restructuration ou en difficultés et que cette dernière répond

royal du 12 décembre 2001 (tel que modifié par

- cumulativement aux conditions suivantes:

 * alinea A^{er},

 l'entreprise démontre que sa demande de reconnaissance se situe dans le cadre d'un plan de restructuration et permet d'éviter les licenciements;
- l'entreprise démontre que sa demande de reconnaissance permet de réduire le nombre de travailleur qui passent sous le régime du chômage avec complément d'entreprise ;

 le ministre a explicitement précisé, dans la décision de reconnaissance, que ces conditions sont remplies.

Art. 4. Les partenaires sociaux s'engagent que l'usage des primes d'encouragement de la Communauté flamande est prolongé.

CHAPITRE III. - Validité

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et cessera d'être en vigueur le 30 juin 2023.